**Association « Nom de l'association »**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Nom de l'association»

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L’ association a pour objet, dans le cadre d’un projet de découverte et de valorisation du milieu maritime, l'utilisation familiale et amicale et l'entretien en bon état de fonctionnement du ponton de pêche au carrelet « N° AOT » situé sur la commune de XXXXXX, lieu-dit "LLLLLLLL", Code postal, Commune (Position GPS DD : 45.dddddd -1.dddddd). Pour assurer le respect des obligations légales en matière de sécurité, d'entretien et de respect de l'environnement, l'association se conforme aux prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et s'engage à s'acquitter de la redevance annuelle associée à l'AOT.

A l’occasion des « Journées du Patrimoine », elle accueille les visiteurs pour leur faire découvrir l’installation et son fonctionnement.

L'assurance de l'installation tiendra compte de cette possibilité de visites du public dans le cadre des limitations éventuellement imposées par la compagnie d'assurance.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président :

Madame ou Monsieur Prénom, Nom, adresse, code postal, ville, tél., mail
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée à l’Assemblée Générale suivante et communiquée aux services de l’état (Préfecture et DDTM).

**Article 4 - DURÉE**

La durée de l’association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose des personnes physiques copropriétaires de l’installation.

 **ARTICLE 6 – MEMBRES, COTISATIONS**

Sont membres fondateurs copropriétaires les XX personnes qui ont financé et participé à la construction de l’installation et qui en sont propriétaires au sens de l’acte sous seing privé annexé aux présents statuts. Chaque membre fondateur copropriétaire est détenteur de 1 part de la valeur de l’installation fixée initialement à XX XXX €uros (somme en lettres), soit une valeur de X XXX € par part.

Chaque membre fondateur copropriétaire peut vendre sa part avec l’accord des autres membres fondateurs copropriétaires recueilli par un vote à l’unanimité. L’acquéreur de la part devient à son tour membre copropriétaire en remplacement du vendeur.

Les membres prennent l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale pour couvrir les frais d’entretien et d’assurance de l’installation. Pour le premier exercice, l’assemblée constitutive de l’association a fixé le montant de la cotisation annuelle à 100 €.

**ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;

c) la vente

**ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association est membre de l’association « les Carrelets Charentais » (<http://www.carrelets-charentais.com/>) et se conforme aux statuts, au règlement intérieur et aux recommandations de cette association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.

**ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des cotisations;
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
**ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés.

Elle se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur l’existence de l’installation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'Assemblée. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :
1) Un(e) Président(e) ;

2) un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
3) Un secrétaire ;
4) Un trésorier ;
Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

**ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles d’accès et d’utilisation de l’installation.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association.

**Article 17 - LIBÉRALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l’article 10 sont adressés au Préfet du département et à la DDTM en cas de modification de la structure de l’association et/ou en cas de dissolution.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l’association.

 Fait à Commune, le \_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_\_\_,

Mme ou M. Prénom, Nom Mme ou M. Prénom, Nom

 Présidente Secrétaire

Noms et signatures des membres fondateurs/propriétaires :

1) Mme ou M. Prénom, Nom

2) Mme ou M. Prénom, Nom

3) Mme ou M. Prénom, Nom

4) Mme ou M. Prénom, Nom

5) etc.,